

22 mai 2012

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 27 juin 2011 de M. Pascal Holenweg, renvoyé en commission le 22 novembre 2011, intitulé: «Modification de l'article 140 du règlement du Conseil municipal concernant les modifications du règlement».

Rapport de M^{me} Mireille Luiset.

La commission a siégé en date des 29 février, 4 et 25 avril 2012, sous la présidence de M^{me} Alexandra Rys. Les notes de séances ont été prises par M. Léonard Jeannet-Micheli que la commission remercie vivement.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 140 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Art. 140 Modification du règlement

»¹ Toute proposition ayant pour objet de modifier le présent règlement est renvoyée sans débat à la commission du règlement. La commission examine la proposition et rend son rapport dans les trois mois.

»² Ladite proposition est assujettie aux dispositions du Titre VII. Elle est soumise aux trois débats.»

Séance du 29 février 2012

Un commissaire explique, en tant qu'auteur du projet de délibération PRD-7, que le but était de libérer l'ordre du jour des plénières de ce type de propositions en les renvoyant systématiquement sans débat à la commission du règlement, comme c'est le cas pour les pétitions.

Une commissaire demande le report du vote.

Un commissaire répond qu'il y a aussi une dimension financière de devoir traiter toutes les propositions farfelues de l'auteur du projet de délibération PRD-7, et demande que ses propos figurent au rapport.

Un commissaire signale que la commission du règlement est un outil permettant de gérer l'efficacité du fonctionnement du Conseil municipal et demande à ce que les outils soient efficaces et performants.

Une commissaire aimerait avoir l'avis du bureau et demande si le bureau vote sur l'art. 87, soit le renvoi direct.

La présidente propose une réponse immédiate, du fait que trois membres du bureau siègent, et répond que le bureau ne traite les objets que de manière organisationnelle, qu'il n'y a pas de vote politique au bureau.

Un commissaire complète en déclarant que c'est factuel et opérationnel, rarement un membre du bureau prend une position politique.

La commissaire repose sa question et précise qu'elle souhaite savoir si les membres du bureau pensent que l'exigence de l'unanimité bloque le système ou pas.

La présidente répond qu'en ce qui concerne cette législature, la réponse est nettement oui.

Un commissaire aimerait le renvoi du vote car il souhaite avoir la position de son groupe. Il aborde le sujet des rapports, qui doivent être rendus dans les trois mois selon le règlement, mais que ce délai n'est pas toujours possible à respecter. Il souhaiterait une modification sur ce point.

L'auteur du projet de délibération PRD-7 pense qu'il est plus coûteux de traiter les objets relatifs au règlement en plénière plutôt qu'en commission.

Un commissaire approuve les dires de son préopinant sur le fait qu'il est plus économique de traiter certains points en commission plutôt qu'en plénière et relève qu'il y a rarement des majorités au bureau. Il est favorable à un vote immédiat. Sur la question du délai de remise des rapports, soulevée par un commissaire, il estime peu opportun de le prolonger car il craint que les dépassements empirent.

Un commissaire souhaite lier le projet de délibération PRD-7 au projet de délibération PRD-32 et demande un ajournement du vote.

S'ensuit un débat durant lequel les commissaires expriment en majorité leur souhait de différer le traitement du projet de délibération PRD-7 et le report du vote.

La présidente conclut la discussion sur le sujet du projet de délibération PRD-7 en rappelant qu'une réunion des chefs de groupe doit avoir lieu le 26 mars au sujet du règlement.

Le vote est reporté.

Séance du 4 avril 2012

La présidente rappelle l'amendement évoqué en fin de première phrase de l'alinéa 1 pour y ajouter: «...à moins que le bureau n'en décide autrement.»

Un commissaire demande de quelle marge de manœuvre il est possible de disposer sur le plan communal quant à l'obligation de vote d'entrée en matière.

La présidente répond que, selon la loi sur l'administration des communes, ce n'est pas obligatoire, et qu'il s'agit d'un ajout récent au règlement communal.

Une commissaire se demande s'il ne serait pas judicieux d'amender le projet de délibération PRD-7 (alinéa 2), son intervention a lancé un débat sur la réécriture ou non dudit alinéa 2 et des «effets collatéraux» qui s'en suivraient.

Un commissaire déclare que l'intérêt est de renvoyer le projet de délibération en commission... On ne pourrait voter en plénière un projet d'arrêté, si on accepte la discussion immédiate, on se tire une balle dans le pied.

Un commissaire estime le projet de délibération PRD-7 mal formulé.

La commissaire n'est pas d'accord avec une modification de l'article 140 et pense que l'idée d'intégrer à l'article 87 la demande pour les trois débats.

La présidente relève qu'il serait judicieux de voter sur le projet de délibération PRD-7 après avoir voté les points qui suivent à l'ordre du jour, soit les projets de délibération PRD-22 et PRD-32.

Le vote est reporté.

Séance du 25 avril 2012

L'auteur du projet de délibération PRD-7 déclare que la demande initiant le projet de délibération PRD-7 est satisfaite par le nouveau texte qui vient d'être voté avec le projet de délibération PRD-32.

Il recommande donc de refuser le projet de délibération PRD-7.

Un commissaire est du même avis que son préopinant.

Un commissaire approuve aussi les positions de ses deux préopinants.

La présidente passe au vote du projet de délibération PRD-7 qui est refusé à l'unanimité (1 DC, 1 UDC, 2 MCG, 1 LR, 2 Ve, 3 S, 2 EàG).